



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- **Epandage des boues**

Présence possible du SARS-COV 2 dans les boues

- Présence possible d'ARN viraux du SARSCoV-2 dans les selles des sujets infectés par le covid-19 (Avis de l'Anses du 9 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19)
- Présence confirmée par la détection de traces génomiques du virus dans les eaux usées
- Saisine de l'ANSES conjointe MTES/MAA sur les risques de propagation du SARS-COV-2 via l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines

Recommandations de l'ANSES dans son avis du 27 mars 2020 (Saisine n° 2020-SA-0043)

- Pour toutes les boues extraites avant le début de la période d'exposition à risques : pas de restriction sur les modalités d'épandage
- Pour les boues extraites après le début de la période d'exposition à risques :
 - **boues hygiénisées** : épandage possible si respect de l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et renforcement de la surveillance (suivi du process d'hygiénisation et validation du caractère hygiénisé)
 - **Boues non hygiénisées** : épandage impossible \Rightarrow hygiénisation préalable requise ou voie d'élimination ou de valorisation alternative

Mesures mises en place pour adapter le cadre réglementaire et accompagner les producteurs de boues dans leur mise en œuvre

- **Instruction ministérielle du 2 avril 2020** : reprise des recommandations de l'ANSES et propositions pour guider les collectivités dans le recherche de voies alternatives de traitement et de valorisation possibles pour les boues non hygiénisées.
- Mise en place d'un **groupe de travail technique** associant l'administration et les principales parties prenantes : répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de l'instruction sur les boues.
- Construction et mise à jour d'une **foire aux questions** sur la base de ces échanges : publiée sur le portail national de l'assainissement communal (page spéciale sur le COVID en lien avec la thématique « assainissement »)
- Publication de l'**arrêté du 30 avril 2020** précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19.

Avis complémentaires de l'Anses

- Pour les **compost de boues** conforme à la norme NF U 44-095 : avis de l'ANSES du 17 avril 2020 (saisine n° 2020-SA-0058) précise que les procédés de compostage pour les composts répondant à la norme NF U 44-095 sont considérés comme des traitements hygiénisant.
- Pour les **boues industrielles** : avis de l'ANSES du 17 avril 2020 (saisine n° 2020-SA-0056) précise que dès lors que la station de traitement reçoit des eaux usées domestiques en proportion suffisante, les boues industrielles devront également avoir fait l'objet de certains traitement (sans forcément qu'ils soient qualifiés d'hygiénisant) pour être épandues.
- Pour les boues issues de STEU mixtes: les recommandations qui figurent dans l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 (saisine n° 2020-SA-0043) s'appliquent.

Elaboration et experimentation d'un protocole de suivi du virus dans les boues

- Mesure de traces génomiques déjà possible mais pas de la charge infectieuse ⇒ développement et expérimentation d'un protocole de mesure de la charge infectieuse d'autres virus connus plus robustes (coliphages somatiques et phages ANR spécifiques) dont l'abattement traduirait également celui du SARS-COV 2
- 2 objectifs :
 - Caractériser un état initial et suivre l'abattement de la charge infectieuse durant la période de stockage des boues liquides.
 - Si les mesures réalisées montrent un abattement suffisant, l'épandage de boues liquides après stockage d'une durée minimale pourrait redevenir possible sans hygiénisation préalable

Elaboration et expérimentation d'un protocole de suivi du virus dans les boues

- Deux protocoles ont été élaborés (LNE en collaboration avec Monsieur Gantzer, FNCCR et Suez) pour que les exploitants et collectivités puissent suivre le taux d'abattement du SARS-CoV-2 de manière indirecte dans les stations de traitement des eaux usées ne pratiquant pas l'hygiénisation.
 - protocole n°1 consiste : étude de la cinétique d'abattement des bactériophages en fonction du temps et de la température à partir d'un seul échantillon d'une station de traitement des eaux usées de la ville de Reims.
 - protocole n°2 : suivi de l'abattement des bactériophages pour différentes typologies de stockage des boues (40 collectivités ou exploitants volontaires).
- -> **Les Résultats de l'étude sont attendues pour juillet**

Perspectives

Arrêté du 30 avril 2020 : Interdiction d'épandage de boues non hygiénisées extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19.

- Les date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques ont été établies par Santé publique France et correspondent aux dates d'entrée en zone d'exposition à risque pour le COVID-19 par département

Modification possible de l'arrêté du 30 avril 2020

- En fonction de la situation épidémique
- En fonction de l'évolution des connaissances (études en cours et à venir)